

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

**SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE
VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 3
AOÛT 2021 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les membres du conseil suivants :
Madame Cathy Roy, présente
Monsieur Martin Valcourt, présent
Monsieur Gilles Valcourt, présent

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire suppléant, présent.

Sont absentes : Madame Sylvie Dubé, mairesse et la conseillère Madame Noëlle Hayes.

Le poste de conseiller no 3 est vacant

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

Règlement 489-21 – Rémunération du personnel électoral et abrogation du règlement 484-20 (résolution)

**VILLE DE SCOTSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement numéro 489-21 relatif à la rémunération du personnel électoral ou référendaire et abrogation du règlement numéro 484-20

ATTENDU QUE l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le Ministère des Affaires municipales et des Régions établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux établie en fonction du règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter les déroulements de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la pandémie de la COVID-19 (2021, 153 G.O.Q. 2, 2111B);

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU QUE le règlement 484-20 a été adopté le 1^{er} décembre 2020 et qu'il doit être abrogé en raison des modifications adoptées par le gouvernement le 1^{er} mai 2021;

ATTENDU QUE les membres du conseil jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums afin d'établir un tarif égal ou supérieur à celui fixé par le Ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil le 29 juin 2021 lors de l'atelier;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 6 juillet 2021 par la conseillère, Madame Cathy Roy;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché au bureau municipal ainsi qu'au tableau d'affichage et diffusé dans le bulletin municipal l'Info-Scotstown, volume 9, numéro 9, distribué à tous les numéros civiques sur le territoire de la Ville de Scotstown, concernant l'adoption de l'avis de motion;

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le règlement numéro 489-21 soit adopté

Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Que les rémunérations payables lors d'élections et de référendums seront les suivantes :

PRÉSIDENT D'ÉLECTION

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 578 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a droit de recevoir une rémunération en fonction de jour de vote par anticipation (incluant ceux au bureau du président d'élection) : 384 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin :

+

1 jour :	384 \$
2 jours :	770 \$
3 jours :	1 156 \$
4 jours :	1 542 \$
5 jours :	1 927 \$
6 jours :	2 313 \$
7 jours :	2 698 \$

4. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir un montant de 700 \$.

SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

5. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

6. Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

SCRUTATEUR

7. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur : 16,88 \$ / heure), pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

8. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur : 16,20 \$ / heure, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

9. Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur : 16,88 \$ / heure, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

MEMBRE ET SECRÉTAIRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édicté par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur : 18,90 \$ / heure, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

AGENT RÉVISEUR D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE

11. Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édictés par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur : 16,20 \$ / heure, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

PRÉSIDENT ET MEMBRES D'UNE TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

12. Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération établie selon le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux édictés par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vigueur : 13,50 \$ / heure, pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, du vote par anticipation et lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

SÉANCE DE FORMATION

13. Toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle établie selon le salaire minimum pour assister à une séance de formation à l'exception du président d'élection, du secrétaire d'élection et l'adjoint au président.

INDEMNITÉ POUR LES FRAIS DE REPAS

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

14. Tout personnel électoral a le droit de recevoir une indemnité maximum de 10 \$ pour les frais de chacun des repas pendant la journée du scrutin ou la journée du vote par anticipation.

CUMUL DES FONCTIONS

15. Le cumul de fonctions donne droit seulement à la rémunération la plus élevée.

ABROGATION

16. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur portant sur le même sujet, dont le règlement numéro 484-20.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marc-Olivier Désilets, maire suppléant

Monique Polard, Directrice générale

Projet de règlement remis aux membres du conseil : 29 juin 2021

Avis de motion : 6 juillet 2021

Adoption : 3 août 2021

Publication : 25 août 2021

Affiché et diffusé le : 25 août 2021

Info-Scotstown : Édition du mois d'août, volume 9, numéro 10, distribué à tous les numéros civiques sur le territoire de la Ville de Scotstown

Extrait du procès-verbal de la séance du 3 août 2021 de la Ville de Scotstown.

Monique Polard, g.m.a.

Directrice générale

Donné à Scotstown, ce 26 août 2021